

L'hon. M. CALDER: L'idée me paraît bonne. Je propose donc que l'article soit modifié en remplaçant les mots "contrat d'assurance ne doit être émis" par les suivants: "demande d'assurance ne doit être reçue".

L'article portera alors:

Aucune demande d'assurance ne doit être reçue sous l'empire de la présente loi après le premier de septembre mil neuf cent vingt-deux.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 21 (entrée en vigueur de la loi).

L'hon. M. CALDER: Il est une particularité du bill que je crois bon d'expliquer clairement à la Chambre — la disposition d'après laquelle les veuves des soldats peuvent être assurées sans examen. Je ne connais pas bien les détails moi-même; mais, le président du comité, qui sait le projet sur le bout de ses doigts, pourra, à n'en pas douter, expliquer cette particularité à la Chambre, car pour ma part, je ne voudrais pas que le bill soit adopté sans que le comité sache que cette disposition s'y trouve.

M. CRONYN: Tel que rédigé en premier lieu, le bill ne renfermait pas de prescription relative à l'assurance des veuves des soldats défunts; mais, après examen par le comité, cette catégorie de personnes a été ajoutée. On prétendait — non sans raison, selon moi — que les veuves, comme classe, offriraient un bon risque d'assurance, et que les obligations du pays seraient augmentées, les primes étant fondées sur des tables de mortalité acceptées. Il est permis de s'assurer en faveur d'une classe restreinte de bénéficiaires qui sont énumérés dans l'article 4 de la loi — épouse, mari, enfant, petit-enfant, père ou mère, frère ou sœur. Mais la veuve doit prouver, au moment de la demande d'assurance, qu'elle est le soutien du bénéficiaire aux termes de la police. Cela serait facile quant aux enfants; pour une autre personne de la classe mentionnée, la veuve serait tenue de prouver au département chargé d'appliquer la loi, qu'elle est le soutien de cette personne. Elle ne pourrait se prévaloir de la loi, à moins qu'elle n'eût sur les bras des gens de la catégorie restreinte de ceux qui peuvent bénéficier de l'assurance.

M. CAHILL: Le département chargé d'appliquer la loi avertira-t-il tous les anciens combattants et leurs protégés auxquels ces dispositions peuvent s'appliquer, afin qu'ils puissent s'en prévaloir, s'ils le désirent?

M. NESBITT: Oui, le département les avertira tous aussitôt.

M. ROBB: Le ministère, j'imagine, n'a pas l'intention de créer dans toute l'étendue du territoire trop de rouages nouveaux pour le fonctionnement de cette affaire.

Ce serait peut-être plus économique d'en confier l'administration au département des Postes et au département des Douanes qui ont des bureaux dans un grand nombre de villes et de villages par tout le pays.

L'hon. M. CALDER: Nous ne voulons pas créer d'organisme qui ne soit indispensable à l'exécution de la loi. En tout cas notre décision n'est pas encore finale, mais c'est peut-être la commission des pensions qui serait le plus en mesure à s'en occuper puisqu'elle prend contact avec toutes les régions du pays et tous ceux qu'intéresse le présent projet de loi.

M. CALDWELL: Serait-ce trop demander que de prier les ministres et les membres de l'opposition qui leur répondent de parler sur un ton plus fort que celui d'une conférence à huis clos. Il a été proposé, je crois, au début de la session, que les membres du cabinet et les honorables députés qui occupent les premiers bancs de l'opposition se placent plus près du centre de l'enceinte; je suis sous l'impression qu'il y a eu entente à cet effet. Puisqu'il n'y a pas eu de changement, je pense que nous avons droit de demander que ceux qui parlent prennent du moins un ton de voix qui permette aux membres du troisième parti en cette Chambre d'entendre ce qu'ils disent: nous voulons savoir ce qui se passe. A plus d'une occasion j'ai été surpris de trouver dans le compte rendu des débats des choses que je n'avais pas entendu dire la veille. Malheureusement, nous autres, membres du troisième parti, n'avons pas, comme les membres du Gouvernement et de l'opposition, le privilège de nous approcher de l'honorable député qui parle.

Une VOIX: Avancez par ici.

Une VOIX: Tous les bancs sont libres.

M. CALDWELL: Je ne m'y sens pas à l'aise.

(L'article est adopté.)

(Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

## 2e DELIBERATION DU PROJET DE LOI TENDANT A RELEVER LA TAXE MARITIME.

L'hon. N. W. ROWELL (ministre de l'Hygiène publique) propose que la modifica-